



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'Association Nationale des Producteurs de Noisette,*

*Considérant les difficultés de gestion des balanins et des punaises en vergers de noisetiers,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 28/04/2026 au 26/08/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON
<b>Numéro d'AMM</b>	9800336
<b>Seconds noms commerciaux</b>	SENTINEL PRO, TRAF0, KARATE XFLOW, KARAIBE PRO, KARATE ZEON, KUSTI, NINJA PRO, SCIMITAR, KENDO
<b>Substance(s) active(s)</b>	Lambda-cyhalothrine
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	100 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H332 : Nocif par inhalation H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	SYNGENTA France S.A. 1 avenue des prés CS10537 78286 Guyancourt



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur :</u></b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus de l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Demi masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).</li></ul></li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u></b> : 48 heures après le traitement</p> <p><b><u>Protection du travailleur</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</li></ul> <p>Contient du 1,2-benzisothiazolone. Peut produire une réaction allergique.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas utiliser en présence d'abeilles,</li><li>- Ne pas appliquer durant la période de floraison ou en période de production d'exsudats,</li><li>- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes,</li><li>- Rendre non attractif les adventices et zones de butinage avant application.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Conditions particulières  
d'utilisation produit**

**L'utilisation est limitée à 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par  
an toutes applications et tous usages de produits à base de  
lambda-cyhalothrine confondus.**



### 3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12253101	Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Balanin	Noisetier	0,11 L/ha	4  dans la limite de 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par an toutes applications et tous usages de produits à base de lambda-cyhalothrine confondus (Intervalle minimum entre les applications : 7 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	7 jours
12403111	Noisetier*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	Noisetier	0,11 L/ha	4  dans la limite de 45 g de lambda-cyhalothrine par ha et par an toutes applications et tous usages de produits à base de lambda-cyhalothrine confondus (Intervalle minimum entre les applications : 7 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 27 avril 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation